



Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec

CCE - 002M
C.P. - PL 96
Loi sur la langue
officielle du Québec

COMMENTAIRES DE L'ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDIOLOGISTES DU QUÉBEC



Septembre 2021

Projet de loi n° 96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Table des matières

Mise en contexte	3
Le développement et l'apprentissage du langage.....	3
Enjeux de protection du public.....	4
1. <i>La maîtrise de la langue officielle dans l'exécution d'une prestation de service en orthophonie</i>	5
2. <i>La langue maternelle lorsqu'elle est autre que le français.....</i>	6
3. <i>L'évaluation du maintien des connaissances de la langue « appropriée à l'exercice de la profession »</i>	8
Enjeux pour les communications avec les candidates et candidats à la profession	9
Conclusion.....	10
Références.....	12

Mise en contexte

L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ) a pris connaissance du projet de loi no 96 concernant la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français et l'a analysé.

Avant toute chose, l'Ordre est d'avis qu'au Québec la langue française doit être protégée et que des mesures d'encadrement doivent être mises en place en ce sens. Plusieurs éléments de ce projet de loi sont d'ailleurs positifs et l'OOAQ tient à signifier son soutien auprès des instances gouvernementales dans le déploiement de celui-ci.

Toutefois, certains articles du projet de loi no 96 sont à risque de poser préjudice au public, notamment puisqu'ils viennent limiter l'accès à des services optimaux en orthophonie pour des personnes dont le français n'est pas la langue maternelle, tout en complexifiant l'exercice même de la profession d'orthophoniste et en posant un défi supplémentaire aux candidates et candidats à la profession dont le français n'est pas la langue maternelle. L'Ordre est d'avis que des corrections doivent être apportées et que des clarifications sont nécessaires.

Le développement et l'apprentissage du langage

Dans un premier temps, il est primordial de rappeler que l'orthophoniste aide les personnes de tous âges présentant des difficultés de voix, de parole, de langage, de communication, d'apprentissage et de déglutition afin de favoriser leur autonomie, leur bien-être et leur intégration dans leurs milieux de vie. L'orthophoniste travaille auprès de clientèles variées ayant des difficultés d'origines diverses avec des impacts fonctionnels dans leur quotidien. Néanmoins, leur clientèle principale est composée d'enfants ayant des difficultés de développement et d'apprentissage du langage.

Il est aussi pertinent de rappeler que le langage se définit par la manière dont les sons, les mots, les phrases et les idées sont exprimés et compris à l'oral, mais également par la façon dont les mots et les phrases sont utilisés pour exprimer des pensées, transmettre de l'information simple ou complexe à travers l'écriture. Les difficultés et les troubles de langage peuvent être caractérisés notamment par des difficultés à suivre des consignes, à s'exprimer clairement, à trouver les mots justes, à lire ou à écrire, à utiliser ou à interpréter le langage mathématique ou des apprentissages scolaires.

Ainsi, pour **évaluer et bien intervenir auprès d'un enfant ayant des difficultés sur le plan du langage oral ou écrit, l'orthophoniste doit impérativement avoir une excellente maîtrise de la langue parlée par celui-ci.**

Comme le mentionne l'*American Speech-language Hearing Association* (ASHA, 2019) cette maîtrise de la langue exige que l'orthophoniste ait des capacités et des compétences permettant de :

- Connaître et décrire l'acquisition normale de la parole et du langage dans la langue évaluée ;
- Sélectionner adéquatement et interpréter les résultats d'outils ou méthodes d'évaluation culturellement et linguistiquement appropriés ;
- Utiliser des stratégies ou moyens d'intervention adaptés sur le plan du développement ou des nuances de la langue ;
- Faire la distinction entre des difficultés d'apprentissage d'une langue seconde et de réels troubles pour les apprenantes et apprenants bilingues ;
- Identifier ou fournir une intervention dans la langue ou mode de communication qui répond le mieux aux besoins de la clientèle.



Enjeux de protection du public

À notre sens, l'exercice de l'orthophonie au Québec sera compromis par les modifications proposées par le PL-96 qui devraient s'appliquer à l'ensemble de nos membres sans exception et sans égard ; d'autre part, à la diversité de la population du Québec et plus spécifiquement des enfants issus de l'immigration. Nous désirons soulever trois enjeux majeurs qu'entraînerait la modification de la Charte de la langue française prévue par l'article 23 du projet de loi.

1. La maîtrise de la langue officielle dans l'exécution d'une prestation de service en orthophonie

Le libellé suivant à l'article 35.1 :

« Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans l'exécution de cette prestation. »

pourrait obliger une ou un orthophoniste à déroger de son code de déontologie. En effet, puisque l'exercice de la profession d'orthophoniste a comme objet la langue elle-même, ceci nécessite une maîtrise très approfondie tant pour l'évaluer que pour traiter ses troubles et difficultés. Il peut arriver que des orthophonistes, bien qu'ils parlent aisément le français conversationnel, n'aient pas les compétences linguistiques suffisantes pour évaluer ou intervenir auprès de certains enfants ayant des difficultés développementales du langage. Dans de tels cas, selon leur code de déontologie, ces orthophonistes n'ayant pas les aptitudes ou connaissances requises ne doivent pas accepter ces mandats. Avec l'ajout de l'article 35.1 du PL-96, ces orthophonistes qui refuseraient des mandats en se basant sur les limites de leurs compétences poseraient alors un acte dérogatoire à la dignité de leur profession.

PUISQUE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE A COMME OBJET LA LANGUE ELLE-MÊME, CECI NÉCESSITE UNE MAÎTRISE TRÈS APPROFONDIE TANT POUR L'ÉVALUER QUE POUR TRAITER SES TROUBLES ET DIFFICULTÉS.

Une diminution des admissions à l'OOAQ de candidates et candidats provenant de l'Europe, des États-Unis ou encore du reste du Canada est à prévoir si de telles exigences linguistiques en français sont dorénavant nécessaires. Maîtriser toutes les composantes d'une langue, notamment en français, pour pratiquer l'orthophonie est tout un défi et va bien au-delà des exigences évaluées avec le test de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Détenir toutes les connaissances sur les composantes grammaticales et linguistiques telles que la phonologie, la syntaxe et la morphologie ne sont pas non plus des éléments qui font partie du cursus d'une maîtrise en orthophonie obtenu par équivalence de diplôme ou de formation. Seuls une exposition soutenue et intensive et un apprentissage structuré permettent d'atteindre cet objectif.

L'ensemble des orthophonistes et des audiologistes doivent s'adapter dans leurs interventions avec la clientèle ayant des difficultés sur le plan de la communication ou l'audition en adaptant la forme et le contenu de leurs messages pour s'assurer d'une bonne compréhension (ex. : modifier des choix de mots, ralentir le débit, articuler plus clairement, simplifier les phrases). Ces ajustements linguistiques entraînent un défi supplémentaire pour une locutrice ou un locuteur qui doit effectuer ces modifications dans sa langue seconde.



Il y a également un enjeu au niveau de la communication empathique. Il est possible de maîtriser la langue conversationnelle, sans toutefois avoir toutes les nuances et l'assurance linguistiques nécessaires lors, par exemple, de l'annonce d'une mauvaise nouvelle, ou lors de coaching sur les habiletés parentales nécessaires avec des enfants en difficulté.

L'OOAQ est en accord avec l'article 35 de l'actuelle Charte demandant que la délivrance

de permis ne soit possible que lorsqu'une personne possède une connaissance appropriée de la langue officielle. Toutefois, il faut laisser tout de même la responsabilité à la professionnelle ou au professionnel de déterminer les limites de ses compétences lorsqu'elle ou il est face à un contexte particulier. Cependant, avec l'ajout de l'article 35.1, le refus d'une prestation de service par l'orthophoniste sur le seul motif de la langue, pourtant essentiel au regard de la protection du public et à la qualité des services rendus, deviendrait un acte dérogatoire à la dignité de la profession. En effet, l'orthophoniste se retrouverait dans un dilemme où elle ou il devrait choisir de respecter la loi ou de respecter son code de déontologie et la protection du public, ce qui est inacceptable.

2. La langue maternelle lorsqu'elle est autre que le français

Comme expliqué précédemment pour le français, les cas de difficultés développementales du langage demandent à l'orthophoniste de maîtriser la langue dans laquelle elle ou il intervient et de connaître les fondements linguistiques de cette langue. Or, il est impératif de ne pas oublier qu'une partie de la population au Québec a l'anglais ou une autre langue comme langue maternelle et qu'en cas de difficultés de communication, **il s'avère essentiel d'avoir accès à des services en orthophonie dans leur langue maternelle.**

- Des données de l'OQLF précisent qu'en 2015, 76,6 % des élèves du Québec étaient de langue maternelle française, 8 % de langue maternelle anglaise et 15 % de langue maternelle tierce. De 1971 à 2015, la proportion d'élèves de langue maternelle tierce a plus que triplé.
- Il est reconnu que, lors d'une intervention auprès d'un enfant allophone, il est important de faire des liens avec son bagage linguistique et culturel, il en va de même pour les Autochtones. Il a d'ailleurs été démontré que de ne pas prendre en compte la langue de la famille, si celle-ci est différente que celle utilisée à l'école, peut entraîner une « insécurité linguistique », un sentiment de discrimination

ou encore des « difficultés à transférer des acquis cognitifs et langagiers d'une langue à l'autre » (Armand, Dagenais et Nicollin, 2008).



Le Québec doit pouvoir encadrer l'exercice de la pratique d'orthophonistes compétentes et compétents en français, mais aussi en anglais et dans d'autres langues. Avec l'ajout de l'article 35.1, nous sommes d'avis qu'il est probable **qu'une grande partie des orthophonistes détenant des compétences en anglais ou dans une autre langue ne puisse répondre à cette exigence linguistique plus sévère et cesse de pratiquer au Québec.** L'encadrement des professionnelles et professionnels hors Québec exerçant par télépratique, qui desservent principalement la population québécoise anglophone, serait aussi affecté. L'ajout de l'article 35.1, pour les raisons mentionnées précédemment, pourrait dissuader ces professionnelles et professionnels à demeurer membre de l'Ordre, créant ainsi un bris de service que le Québec ne peut se permettre.

Inévitablement, cela accentuerait l'écart entre l'offre et la demande déjà bien présente et limiterait significativement l'accès à des services adaptés et de qualité pour une partie de la population québécoise.

L'article 15 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* stipule que « toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services ». S'il est adopté, le PL-96 pourrait diminuer le nombre d'orthophonistes compétentes et compétents en anglais en raison des explications données précédemment et donc limiter la possibilité pour la population de recevoir des services dans cette langue. Nous sommes d'avis qu'il existe actuellement une certaine confusion.

CELA ACCENTUERAIT L'ÉCART ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE DÉJÀ BIEN PRÉSENTE ET LIMITERAIT SIGNIFICATIVEMENT L'ACCÈS À DES SERVICES ADAPTÉS ET DE QUALITÉ POUR UNE PARTIE DE LA POPULATION QUÉBÉCOISE.

3. L'évaluation du maintien des connaissances de la langue « appropriée à l'exercice de la profession »

Les nouveaux articles 35.1 et 35.2 introduits par l'article 23 du projet de loi précisent que :

« 35.1. Le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 doit, tant qu'il le détient, maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession. Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans l'exécution de cette prestation. »

« 35.2. L'ordre professionnel qui, pour des motifs sérieux, considère qu'un de ses membres n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession peut, outre des mesures qui peuvent être prises à l'égard de celui-ci en vertu du Code des professions (chapitre C-26), exiger qu'il obtienne l'attestation délivrée par l'Office en vertu du troisième alinéa de l'article 35. De plus, les cours de perfectionnement qu'un membre d'un ordre professionnel peut être obligé de suivre avec succès ainsi que toute autre obligation, déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90 de ce code, qui peut lui être imposée peuvent avoir pour objet de permettre à un tel membre de recouvrer de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession. »

En effet, qui devra s'assurer du maintien d'une connaissance appropriée de la langue officielle à l'exercice de la profession auprès des membres des ordres professionnels ? Si ce sont les ordres eux-mêmes, cela implique que **l'OOAQ aurait dorénavant la responsabilité et l'imputabilité de l'évaluation et du maintien de la compétence de ses membres en français. Elle déresponsabiliserait les professionnelles et professionnels se faisant, ce qui n'a pas de sens en matière de protection du public.**

En ce sens, nous croyons que l'Ordre n'a pas les compétences pour évaluer le maintien des connaissances de la langue « appropriée à l'exercice de la profession ». Nous nous questionnons sur la

façon dont les ordres devront acquérir ces compétences et sur les moyens qui devront être utilisés pour évaluer ces connaissances, surtout pour nous qui devrions s'assurer que l'ensemble de nos membres aient une maîtrise supérieure de la langue française. Soulignons notamment la complexité d'évaluer la compétence des membres en français si par exemple, l'ensemble de leur clientèle est anglophone. De plus, à partir du moment où l'Ordre identifie qu'une ou un membre n'a pas maintenu ses compétences en français de manière assez approfondie pour exercer l'orthophonie, ce n'est pas un stage ou un cours de perfectionnement qui lui permettra d'acquérir cette expertise spécialisée en français. Le temps d'exposition et d'immersion en français est un facteur déterminant dans un tel type d'apprentissage et très variable d'un individu à l'autre. Une solution pourrait être l'accès à un programme universitaire spécifique s'adressant aux orthophonistes dont le français n'est pas la langue maternelle et qui inclurait plusieurs cours en orthophonie en français, probablement sur plusieurs mois, voire années. Toutefois, un tel programme n'existe pas à l'heure actuelle, devrait faire ses preuves quant au niveau de maîtrise de la langue attendu et serait vraisemblablement tout un défi à mettre en place. L'obligation de la réussite de plusieurs cours universitaires supplémentaires augmenterait nécessairement les barrières dans l'accès à la profession, ce qui n'est pas souhaitable étant donné les enjeux d'accessibilité actuels.



Enjeux pour les communications avec les candidates et candidats à la profession

La modification de l'article 32 de la Charte de la langue française par l'article 21 du PL-96 vient également soulever des enjeux importants pour l'OOAQ. En stipulant que :

« Les ordres professionnels utilisent uniquement la langue officielle dans les communications écrites et orales avec l'ensemble ou une partie de leurs membres et des candidats à l'exercice de la profession.

Ils peuvent toutefois répondre dans la langue de l'interlocuteur lorsqu'il s'agit d'un membre en particulier. »

Cela vient limiter la possibilité de communiquer dans une autre langue avec certaines candidates et certains candidats à l'exercice des professions que l'OOAQ encadre. Il est indiqué que l'Ordre pourra communiquer dans une autre langue avec une candidate ou un candidat qui demande qu'un permis lui soit délivré, conformément à l'article 37 ou en vertu de l'article 40 seulement. Cependant, il peut arriver qu'une personne débute ses démarches de demande d'équivalence de formation sans demander qu'un de ces types de permis lui soit délivré (ex. : une personne qui poursuit ses apprentissages en français pour réussir l'examen de l'OQLF et compléter son programme de formation au Québec dans le but d'obtenir un permis régulier, sans maîtriser la langue française à cette étape de son processus). Cette situation n'est pas considérée par cet article et limiterait l'accompagnement que l'Ordre peut offrir à ces futures candidates et futurs candidats, augmentant ainsi les barrières à l'accès à une équivalence pour les personnes immigrantes. **Cet état de fait pourrait brimer l'accessibilité à la profession et le recrutement de nouvelles professionnelles et de nouveaux professionnels, affectant ainsi l'offre de services pour le public québécois.**



Conclusion

L'ensemble des enjeux mentionnés précédemment risque d'avoir un impact significatif sur l'immigration des professionnelles et professionnels, particulièrement des orthophonistes, alors que le Québec est en pénurie de main-d'œuvre. Ce sont toutes celles et tous ceux dont la langue maternelle n'est pas le français, plus spécifiquement les enfants anglophones, allophones issus de minorités et autochtones en acquisition du langage oral et écrit, qui en paieront le prix.

L'Ordre souhaite ainsi intervenir lors des travaux parlementaires entourant le projet de loi afin de mettre en relief les particularités associées à la maîtrise de la langue d'exercice nécessaire à l'orthophoniste, notamment lorsqu'elle travaille auprès d'enfants en développement et apprentissage du langage.

Nous tenons à réitérer que l'Ordre est en faveur de la promotion et de la protection de la langue française et qu'il est important que les professionnelles et professionnels l'utilisent. L'OOAQ souhaite

offrir sa collaboration auprès des instances gouvernementales pour le déploiement de ce projet de loi. Toutefois, il est primordial de reconnaître la spécificité de l'exercice de l'orthophonie, du développement du langage lorsqu'un enfant est en apprentissage du français comme langue seconde ainsi que de l'importance d'intervenir dans la langue maternelle. Le Québec a également besoin des professionnelles et professionnels ayant cette expertise. Exiger à l'ensemble des orthophonistes d'être apte à pratiquer en français en toute circonstance et auprès de toutes les clientèles nous priverait non seulement de ressources inestimables et essentielles pour des milliers d'enfants en plein apprentissage, mais priverait également la population allophone de services.

Références :

Armand, F., Dagenais, D., et Nicollin, L. (2008) La dimension linguistique des enjeux interculturels : de l'éveil aux langues à l'éducation plurilingue. Dans Mc Andrew, M. (dir.), Rapport ethniques et éducation : perspectives nationales et internationale. Revue Éducation et Francophonie, vol. XXXVI, no 1, p. 44-64.
<https://doi.org/10.7202/018089ar>

American Speech-Language_Hearing Association (2019, February) Final report. AdHoc committee on language proficiency <https://www.asha.org/siteassets/reports/ahc-language-proficiency.pdf>

Centre de services scolaires de Montréal. (s.d.) Rapport annuel 2019-2020 <https://www.cssdm.gouv.qc.ca/a-propos/rapports-annuels/>

Centre de services scolaires Marguerite-Bourgeoys. (s.d.). Rapport annuel 2019-2020 <https://www.csmb.qc.ca/fr-CA/csmb/rapportannuel.aspx>

Office Québécois de la langue française (2017). Tableaux de données. Langue et éducation au Québec. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire.
<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/index.html>